

Séance du 26 mai 2008

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de la convocation : mardi 20 mai 2008

Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mil huit, le lundi vingt-six mai, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Maire.

Etaient présents :

Mmes et MM. Annie MOBUCHON, Didier CALMELS, Brigitte LE SAULNIER, François ARGOUARCH, Sandrine GUILLOU, Erwan ROSEC, France LE BOHEC Adjointes – Georges LUCAS, Soizic DALMARD, Christophe CAUDAN, Alain LE BLEIZ, Pierre-Yves LE MOAL, Jeanine LE CALVEZ, André GUILLEMOT, Annick CHAUSSIS, Franck PICHON, Albert LE CALVEZ, Anne-Marie BRE, Romain RAPIN, Loïc HUCHET DU GUERMEUR, Marie-Line DEPAIL, Camille GROT, Marie-Christine ROUXEL, Pierre MORVAN - Conseillers Municipaux.

Etaient représentés :

Mme Jacqueline GAUDRE par délégation à M. Erwan ROSEC ; Mme Nicole DERRIEN par délégation à Mme France LE BOHEC ; Mme Yvonne CONAN par délégation à Mme Jeanine LE CALVEZ.

Etait absente excusée :

Mme Annick COAYREHOURCQ

Mme Jeanine LE CALVEZ a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Représentés : 3

Votants : 28

Avant d'ouvrir la séance, le Maire donne la parole à M. Guy CROISSANT, directeur du centre hospitalier de Paimpol et à M. Francis BOUSSEMART, président de la commission médicale d'établissement. Avant d'en présenter le fonctionnement, les objectifs et les projets, ils insistent sur le fait que l'hôpital n'est utile que s'il est utilisé et font part de leur souhait : obtenir la confiance de tous.

M. GROT se dit dubitatif car il a constaté que souvent les médecins libéraux adressent leurs patients vers un autre hôpital.

M. CROISSANT répond que le patient a la liberté de choisir le centre hospitalier où il doit subir une intervention ou passer des examens.

M. MORVAN tient à féliciter le centre hospitalier pour le travail effectué. Il pense que tous les élus présents sont convaincus du bien-fondé de cette mobilisation et espère que généralistes et patients retrouveront confiance dans l'hôpital de Paimpol.

M. de CHAISEMARTIN souligne l'importance de cette mobilisation qui consiste à anticiper les réformes qui sont en cours, afin de proposer les meilleures offres de soins et de sauvegarder les emplois. Il précise que l'hôpital de Paimpol est efficace, dynamique et qu'il sait travailler en réseau avec le centre hospitalier de Saint-Brieuc. Par ailleurs, l'intervenant signale qu'à leur demande, certains patients sont acheminés de Saint-Brieuc vers Paimpol, pour la qualité du personnel, des soins et de l'hébergement.

M. le Maire remercie M. CROISSANT et M. BOUSSEMART pour leurs interventions.

M. de CHAISEMARTIN soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 07 avril, qui est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire propose aux conseillers municipaux l'inscription d'un point supplémentaire concernant la création d'un emploi associatif au Tennis-Club.

Les élus y sont favorables, à l'exception de M. Guillemot qui s'abstient.

Délibération n° 08-75

FOURNITURE DE DOSSIER PLU

Fixation des tarifs

Rapporteur : M. CALMELS

Depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) le 25 janvier dernier, les services sont fréquemment sollicités afin de fournir des dossiers aux notaires, géomètres et autres cabinets professionnels ou encore aux particuliers.

Il est donc proposé à l'assemblée de fixer les tarifs à appliquer :

Dossier complet sur CD-ROM : 50€.

Dossier complet format papier : 200€.

Extraits : se référer au tarif photocopie.

M. HUCHET DU GUERMEUR apprécierait que le PLU soit mis en ligne sur le site de la ville.

M. de CHAISEMARTIN répond que les services réfléchissent à cette possibilité.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE les tarifs ci-dessus énumérés pour l'année 2008 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

CAMPING DE CRUCKIN**

Tarifs 2009 à fixer

Rapporteur : M. ARGOUARCH

Afin qu'ils puissent figurer dans les supports touristiques, il est d'ores et déjà proposé au conseil municipal d'adopter la grille tarifaire 2009 du camping de Cruckin** :

	TARIFS JOURNALIERS	
	Basse Saison 01/04/09 au 30/06/09 01/09/09 au 30/09/09	Haute Saison 01/07/09 au 31/08/09 Taxe de séjour incluse
Camping		
Emplacement (caravane ou tente + 1 véhicule) Campeur	5.90 €	7.50 €
Campeur de - 7 ans	3.00 €	3.50 €
Animal de compagnie	1.60 €	2.20 €
Electricité	1.20 €	1.60 €
Jeton lavage + lessive	3.30 €	3.30 €
Séchage	4.00 €	4.00 €
Vidange camping-car	3.50 €	3.50 €
Bouteille de glace	5.00 €	5.00 €
Garage mort/jour (hors juillet et août)	0.90 €	0.90 €
Caution Bips	3.00 €	/
Caution Adaptateur	50.00 € 30.00 €	50.00 € 30.00 €
Location de vélo		
A la demi-journée	3.00 €	4.00 €
A la journée	4.00 €	6.00 €
Caution (par vélo)	150.00 €	150.00 €
Stationnement de camping-cars		
Accès à un emplacement de 17 h à 10 h le lendemain matin ; Accès aux sanitaires collectifs Branchement électrique Accès aux bornes de vidange et de plein	10.00 €	10.00 €
	TARIFS HEBDOMADAIRES	
	Basse Saison 01/04/09 au 27/06/09 29/08/09 au 30/09/09	Haute Saison 27/06/09 au 29/08/09 Taxe de séjour incluse
Location de Bengali		
La semaine	190.00 €	315.00 €
Nuitée (au minimum 2 nuits)	35.00 €	/
Caution	300.00 €	300.00 €
Location de draps	6.30 €	6.30 €
Année 2008		
Vente de pain et viennoiseries :		
Baguette (la pièce)	/	1,00 €
Croissant, pain au chocolat (la pièce)	/	1,00 €

Réservation :

Les réservations ne sont effectives qu'à réception d'arrhes (non remboursables) équivalent à 25% du montant total du séjour. L'emplacement ou la location sont gardés à disposition pendant 24H et remis à la location passé ce délai.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer tels qu'ils figurent ci-dessus les tarifs pour l'année 2009,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

SECTIONS SPORTIVES DES COLLEGES ST-JOSEPH ET LANVIGNEC DE PAIMPOL

Convention à conclure entre la Ville de Paimpol et le District de football des Côtes pour l'année scolaire 2008-2009

Rapporteur : M. ROSEC

Dans le cadre du prolongement de la convention conclue pour l'année scolaire 2007-2008 qui concernait des élèves des Collèges de Lanvignec et de Saint-Joseph, 6^{ème} et 5^{ème}, adhérents à la section sportive football (soit au total 24 collégiens), il est envisagé d'élargir l'activité football au 4^{ème} et 3^{ème} et de conclure avec le district une nouvelle convention, jointe en annexe, dont les principales caractéristiques concernant la commune, sont :

- une participation financière de 700 €/an (inchangée par rapport à l'an passé) :
- mise à disposition du terrain synthétique de Bel Air sur 3 créneaux de 1h15, soit un créneau de plus que l'an passé.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de conclure avec le District de Football des Côtes d'Armor la convention ci-jointe qui sera reconduite tacitement,

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 6558 du budget primitif de la commune,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 08-78

BUDGET DU PORT

Décision modificative n° 1

Rapporteur : M. CAUDAN

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il y a lieu de procéder à des réajustements en modifiant certaines inscriptions prévues initialement au budget primitif de l'exercice en cours.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
article	libellé	montant	article	libellé	montant
<u>Chapitre 022</u>	<u>DEPENSES IMPREVUES</u>		<u>Chapitre 75</u>	<u>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</u>	
022	Dépenses imprévues	-16 000 €	7581	Abonnements annuels	3 000 €
<u>Chapitre 011</u>			7282	Amarrages saison estivale	1 000 €
60631	Fournitures bâtiment	-2 000 €			
6233	Foires et expositions	-1 000 €			
63511	Taxe professionnelle	-10 000 €			
<u>Chapitre 69</u>	<u>IMPOTS SUR LES BENEFCES ET ASSIMILES</u>				

695	Impôts sur les bénéfices	33 000 €			
	TOTAL	4 000 €		TOTAL	4 000 €

M. MORVAN demande si ces modifications auront une incidence sur les tarifs du port.

M. de CHAISEMARTIN répond que ce jeu d'écriture comptable n'a aucune incidence sur la tarification.

M. CALMELS informe que les tarifs viennent d'être adoptés par le Conseil Général.

Mme Annick COAYREHOURCQ venant d'arriver en séance, le nombre de participants est désormais le suivant :

Présents : 26

Représentés : 3

Votants : 29

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n° 1 du budget du Port telle que détaillée ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 08-79

TENNIS CLUB DE PAIMPOL

Demande d'aide financière à la création d'un emploi associatif

Rapporteur : M. ROSEC

Par lettre reçue en Mairie le 23 mai 2008, Madame la Présidente du Tennis-Club de Paimpol sollicite l'aide de la commune à la création d'un emploi associatif.

Le club créé en 1923 fête ses 85 années d'existence et son nombre d'adhérents est en constante progression depuis presque 10 ans, notamment grâce à l'apport de l'école de tennis.

Depuis 8 ans, le club prend à sa charge le salaire d'un professeur ayant un Brevet d'Etat. Mais, ce poste est devenu insuffisant.

En effet, la palette d'activités est très étendue :

- . enseignement spécifique et animation sportive,
- . enseignement de tennis pour très jeunes enfants ;
- . école de tennis pour adultes débutants ;
- . école de femmes ;
- . initiation au tennis en direction des écoles primaires (une centaine d'enfants) ;
- . initiation au tennis des jeunes handicapés de l'Institut Médico Educatif.

Aussi, la création d'un emploi associatif en contrat à durée indéterminée d'un éducateur sportif spécialisé à mi-temps à compter du 1^{er} septembre 2008 est-elle envisagée par le club, qui sollicite les aides financières du département et de la commune.

Le coût salarial annuel actuel, charges comprises, s'élève à 17 045,76 €.

La part sollicitée auprès des collectivités territoriales s'élève à 1/3 soit 5 681,92 €. Le club prenant à sa charge le 1/3 restant.

Une convention tripartite sera à conclure sur ces bases entre le Conseil Général, la commune et l'association.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 1 abstention (M. GUILLEMOT),

DONNE son accord sur les dispositions ci-dessus,

DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune à l'occasion de la prochaine décision modificative,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 08-80

ECLAIRAGE PUBLIC AUX ABORDS DU QUINIC (Rue Herland/de Gaulle)

Modification du programme des travaux – approbation de la nouvelle dépense.

Rapporteur : M. GUILLEMOT

Par délibération n° 07/136 du 24 septembre 2007, le conseil municipal avait approuvé l'étude réalisée par le S.D.E. concernant l'éclairage public aux abords du Quinic et de la rue E. Herland/avenue du Général de Gaulle pour un montant de 47 375,00 TTC, dont 37 900,00 € TTC à la charge de notre commune.

Dans le projet initial, la pose de lampadaires s'arrêtait au niveau de la passerelle, le reste du chemin piétonnier n'était alors pas à éclairer.

La nouvelle étude intègre la pose de candélabres supplémentaires.

Le projet, établi selon les conditions définies dans la convention « travaux d'éclairage public effectués dans le cadre du transfert de compétences », s'élève à 58 704,00 € TTC.

La commune ayant transféré la compétence éclairage public au S.D.E., celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de la collectivité une subvention d'équipement au taux de 80 %, calculée sur le montant de la facture d'entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier tel que défini dans la convention et conformément au règlement.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le projet du S.D.E. énuméré ci-dessus pour un montant restant à la charge de la commune de 46 963,20 € TTC ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits au budget principal 2008, article 204-20415/814/28.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

FOURNITURE ET POSE D'UNE STRUCTURE MULTISPORTS ET D'UNE PYRAMIDE A GRIMPER

Attribution des marchés des lots 2 et 3.

Rapporteur : Mme LE SAULNIER

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la presse le 11 janvier 2008. 13 plis sont parvenus en Mairie le 1^{er} février 2008.

Après analyse des offres, les services techniques ont engagé une négociation avec les candidats retenus.

Afin de choisir le modèle le plus adapté, une réunion de concertation a eu lieu le 16 mai 2008.

Le résultat est le suivant :

Lot n° 2 : terrain multisports 24 m X 12 m :

Classement après pondération	Entreprise	Montant € HT
1	BOIS D'ORRAINE	37.008,10
2	CAMMA SPORT	33.641,82
3	TRANSALP	33.796,41
4	KOMPAN	35.394,50

Le candidat retenu est l'entreprise BOIS D'ORRAINE pour un montant de 37 008,10 € HT, soit un montant TTC de 44 261,69 €.

Lot n° 3 : pyramide à grimper :

Classement après pondération	Entreprise	Montant € HT
1	BOIS D'ORRAINE	22.903,00
2	HUCK	28.099,50
3	JMS	33.755,31
4	KOMPAN	35.394,50

Le candidat retenu est l'entreprise BOIS D'ORRAINE pour un montant de 22 903,00 € HT, soit un montant TTC de 27391,99 €.

Ainsi, le montant total de cet appel d'offres s'élève à 59 911,10 € HT, soit 71 653,67 € TTC.

Le lot n° 1 «terrain multisports de type hat-trick 40 m X 20 m » a été déclaré sans suite.

Concernant la pyramide à grimper, Mme ROUXEL craint que cette structure soit dangereuse.

M. CALMELS la rassure et précise que tous les jeux installés sont agréés et font l'objet de visites régulières des bureaux de contrôle habilités.

M. MORVAN pense que le lieu retenu pour le multi-sport est isolé.

M. de CHAISEMARTIN signale qu'il s'agit d'étendre la zone de loisirs de Poulafret déjà constituée du bi-cross, du beach-volley et du mini-golf. L'intervenant insiste sur le fait que le lieu est très fréquenté.

Par ailleurs, M. HUCHET DU GUERMEUR fait savoir que ce matériel est très robuste.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 2 abstentions (Mmes ROUXEL et DEPAIL),

DECIDE d'attribuer le lot n°2 et le lot N° 3 à l'entreprise BOIS D'ORRAINE pour un montant de 59 911,10 € HT, soit 71 653,67 € TTC ;

SOLLICITE une subvention au département pour la pyramide à grimper, sachant qu'une subvention de 7 569 € a été d'ores et déjà attribuée pour le multi-sports ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits au budget de la commune, article 2315/820/32 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les marchés ainsi que tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 08-82

CONDUITE DE REFOULEMENT DES EAUX USEES

Avenant au marché : délai de réalisation des travaux

Rapporteur : M. CALMELS

Par délibération n° 07/170 en date du 19 novembre 2007, le conseil municipal a attribué le marché relatif à la pose d'une conduite de refoulement des eaux usées du poste du Champ de Foire à la station d'épuration, à l'entreprise LE DU TRAVAUX PUBLICS.

Lors de la phase négociation, l'entreprise avait proposé un délai de deux mois, délai inférieur par rapport à celui proposé par le maître d'ouvrage.

Néanmoins, lors de la signature du marché, avait été omise la modification du délai d'exécution des travaux, passant ainsi de 5 à 2 mois.

En conséquence, l'avenant soumis à l'assemblée a essentiellement pour objectif de modifier l'article 6 de l'acte d'engagement de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle.

M. HUCHET DU GUERMEUR souligne que la réfection de la chaussée n'est pas prévue au marché et que la reprise n'est pas satisfaisante. Il demande de prévoir une réfection complète de la chaussée, notamment avenue Gabriel Le Bras

M. le Maire en est conscient. Il ajoute qu'il faut également prévoir un aménagement paysager du rond-point du Champ de Foire.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 au marché modifiant le délai d'exécution ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 08-83

SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

Avenant au marché : activation d'une option.

Rapporteur : M. CALMELS

Par délibération n° 07/186 du 17 décembre 2007, le conseil municipal, dans le cadre d'une procédure adaptée, a attribué le marché d'étude diagnostique du fonctionnement et schéma directeur du système d'assainissement collectif et du réseau d'eau pluviale pour un montant de 78 000,00 € HT.

Après une première phase d'observation des réseaux, il a semblé nécessaire pour les besoins de l'étude, de poser des débitmètres sur le réseau gravitaire «assainissement» de PAIMPOL, mais également de PLOUBAZLANEC et de PLOURIVO.

Le montant global de cette prestation supplémentaire s'élève à 11 115,00 € HT, soit 13 293,54 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève donc à 89 115,00 € HT.

M. CALMELS indique que des eaux pluviales des communes de Ploubazlanec et Plourivo arrivent dans le réseau d'eaux usées de Paimpol ce qui a pour effet d'aggraver les dysfonctionnements à la station d'épuration de Keraudren, notamment lors de fortes pluviométries. Dans le cadre de l'étude diagnostique en cours des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, il a été jugé nécessaire de poser, à divers points des réseaux des trois communes, des débitmètres de manière à affiner les résultats du diagnostic.

M. MORVAN estime qu'il faut faire participer financièrement les communes de Ploubazlanec et Plourivo à cette nouvelle dépense.

M. de CHAISEMARTIN signale par ailleurs que Ploubazlanec et Plourivo investissent directement dans des débitmètres destinés à mesurer leur apport respectif en eaux usées.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 au marché cité ci-dessus pour un montant de 11 115,00 € HT ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits au budget assainissement article 2315/3,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

REHABILITATION DU MOULIN DE POULAFRET

Application des pénalités à l'entreprise SARPIC

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Le chantier du Moulin de Poulafret a été réceptionné deux semaines après le délai d'exécution des travaux prévu au marché.

En effet, en cours de réalisation, le maître d'œuvre a constaté un retard dû à l'entreprise SARPIC. Il en découle l'application de pénalités de retard, comme le prévoit le cahier des clauses administratives particulières du marché en son article 4.3.

Néanmoins, afin de ne pas trop pénaliser l'entreprise, il a été décidé de prononcer une exonération partielle de ces retenues.

Dans ces conditions, le montant des pénalités s'élèverait à 1 345,50 € TTC, au lieu de 2 691,00 € TTC.

M. GROT estime qu'appliquer des pénalités de retard devrait être systématique.

M. CALMELS en est tout à fait d'accord.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'exonérer de moitié le montant des pénalités exigées de l'entreprise SARPIC, soit d'appliquer une retenue de 1 345,50 € TTC ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

POSE DE POTEAUX INCENDIE

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat du Goëlo

Rapporteur : M. LUCAS

La commune de PAIMPOL a sollicité le Syndicat Intercommunal du Goëlo pour la mise en place de trois poteaux incendie aux lieux-dits :

1. Rue de Kerno et rue E. Bonne
2. Rue du Vieux Bourg et Quevezou

Le montant de ces travaux s'élève à 4 410,00 € HT, soit 5 274,36 € TTC. La commune de PAIMPOL règlera la dépense directement au Syndicat Intercommunal du Goëlo.

Pour ce faire, la commune délègue sa maîtrise d'ouvrage au Syndicat Intercommunal du Goëlo qui a accepté, en vertu d'une délibération du conseil syndical en date du 21 janvier 2008.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE les dispositions ci-dessus ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits au budget communal, article 2315/020/34 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 08-86

NOUVEAU BASSIN

Autorisation de lancement de l'étude d'incidence Natura 2000

Rapporteur : M. CAUDAN

Le maire indique à l'assemblée que la nécessité de réaliser un nouveau bassin au port remonte au début des années 1990. Ce projet d'importance est justifié économiquement par :

- ✗ **la demande de places de mouillage.** Une liste actualisée chaque année fait état d'environ 200 demandes alors que seules 5 à 15 places se libèrent annuellement ;
- ✗ **le manque de places d'accueil** pour les grosses unités en provenance des îles anglo-normandes ou des ports de la façade « Manche ». Ces plaisanciers qui traversent le « Channel » possèdent souvent un fort pouvoir d'achat et leurs séjours sont bénéfiques pour le commerce local ;
- ✗ **l'emploi.** Le site de Kerpalud abrite un certain nombre d'activités liées au domaine portuaire (système de manutention, aire de carénage, ateliers de réparation navale, port à sec, ...) ; un accroissement du nombre de « chalands » constitue sans conteste un atout économique qui permettra de garantir la pérennité des activités, mais encore au-delà leur accroissement, générateur d'emplois ;
- ✗ **l'accessibilité des installations de Kerpalud.** Celles-ci doivent l'être le plus longtemps possible. Or, l'envasement rapide de l'anse constituée par l'enclôture créée dans les années 1990 aboutit à un problème d'accès à celles-ci et entraîne par voie de conséquence des difficultés de fonctionnement pour les entreprises installées sur le terre-plein. La fermeture de cette anse et la mise en place d'un système de chasse, ainsi que le préconise l'étude de faisabilité, devrait permettre de garantir un temps d'accès correct aux quais, cales et à la darse. De plus, cette solution, diminuant les apports de vase, minimisera le coût extrêmement élevé et l'impact résultant de l'évacuation des produits de dragage ;
- ✗ **l'organisation de l'accueil des diverses activités** ostréicoles, de pêche et de plaisance et la constitution d'un nouveau pôle d'animation et de développement de Paimpol, « port en ville ».

De nombreuses études ont d'ores et déjà validé l'utilité et la faisabilité technique du projet qui consiste en fait à construire une digue tout en maintenant les équipements actuels (écluses).

Pour les raisons qui ont été exposées ci-dessus (en particulier le problème d'envasement), le projet n'est désormais plus simplement nécessaire, il est urgent. Toutefois, il existe des contraintes. Parmi celles-ci figure l'arrêté ministériel du 4 mai 2007. Ce texte a classé le site de Kerpalud : zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitat-faune-flore » (ZSC) dans le cadre de NATURA 2000, ceci, malgré l'existence du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvé par décret le 3 décembre 2007 qui y prévoit expressément la création d'un nouveau bassin. En conséquence, il a été convenu de proposer à l'assemblée de lancer immédiatement une étude d'incidence NATURA 2000.

M. HUCHET DU GUERMEUR n'est pas favorable au projet proposé, à savoir valider une étude de faisabilité qui n'est pas jointe au dossier et dont pratiquement personne n'a eu connaissance. L'intervenant constate qu'il est demandé aux élus de s'engager sur un projet

important financièrement, puisqu'il est déjà estimé à 12 millions d'euros, or l'étude présentée n'aborde pas le montage financier, ni les contributions des plaisanciers, du Conseil Régional et du Conseil Général. Pour sa part, M. HUCHET DU GUERMEUR estime qu'il s'agit d'une étude de détails, d'autant qu'elle n'examine pas toutes les possibilités, alors qu'il faudrait maintenant se fixer sur les grandes étapes de l'opération et que chaque point clé soit suivi d'un débat avec la population.

M. de CHAISEMARTIN explique que les contraintes Natura 2000 risquent de bloquer purement et simplement le projet de nouveau port. Il estime que cette étude n'est nullement une étude de détails, mais qu'au contraire elle va permettre aux élus de savoir si le projet peut être poursuivi. En effet, il signale la présence d'espèces protégées.

M. MORVAN annonce que la fauvette présente à Kerpalud n'est pas nouvelle car elle a, dans un autre temps, déjà contrarié la création du terre-plein de Kerpalud. Par ailleurs, l'intervenant tient à signaler que si la minorité précédente n'a pas voté ce point, c'est à cause de la proximité des élections municipales. En outre, il pense qu'un débat devrait être lancé avec la population sur la faisabilité du nouveau port et enfin qu'une nouvelle rédaction soit proposée pour la délibération.

M. de CHAISEMARTIN précise que le plan n'est pas figé. Il en profite pour modifier le titre de la délibération. Par ailleurs, il confirme son intention d'ouvrir les débats et rappelle à M. HUCHET DU GUERMEUR qu'il y participera puisqu'il fait partie du comité de pilotage. M. de CHAISEMARTIN insiste sur le fait que l'étude est fondamentale car elle conditionne l'avenir du projet et qu'il est obligatoire d'avoir une base technique pour mener l'étude d'impact Natura 2000, mais cela ne présage en rien de l'avenir du projet qui, tant dans sa faisabilité technique que dans son étude de réalisation, sera soumis à des débats réguliers et à une très large concertation conformément aux engagements pris.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à engager l'étude d'incidence NATURA 2000 sur la base du plan joint en annexe,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 08-87

EXTENSION EN MER DES PERIMETRES DES SITES NATURA 2000

Avis du conseil municipal

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

L'avis du Conseil Municipal est sollicité sur l'extension des périmètres des sites Natura 2000 Trégor-Goëlo.

Le plan d'action « mer » de la stratégie nationale pour la biodiversité, adopté par le gouvernement en novembre 2005 et qui rejoint les engagements communautaires de la France au titre des directives « oiseaux » et « habitats », a prévu le développement d'un réseau cohérent d'aires marines protégées au large des côtes françaises, tant en métropole qu'en outre-mer.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a demandé aux préfets de lui proposer, pour le 30 juin 2008, veille de la date à laquelle la France prendra la présidence de l'Union européenne, un ensemble de sites

maritimes répondant à des critères scientifiques de biodiversité et présentant une cohérence écologique, en vue d'un classement au titre de Natura 2000 en mer. Ces sites maritimes qui peuvent être nouveaux, ou l'extension vers le large de sites déjà existants, viennent compléter le réseau déjà constitué.

La communauté scientifique a tout d'abord été mobilisée, notamment les experts du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et ceux du Muséum National d'Histoire Naturelle, pour identifier des sites potentiels, choisis en raison de leur intérêt au regard des habitats ou des espèces à protéger visés par les directives communautaires précitées.

Les projets de périmètres de sites ont été arrêtés avec l'aide de la direction régionale de l'environnement, des services de l'Etat exerçant des missions en mer et soutenus par l'Agence des Aires Marines Protégées. Ils ont été présentés aux élus du littoral, aux usagers de la mer et aux professions maritimes lors de réunions d'information et de concertation au cours desquelles certains ajustements ont parfois pu être effectués.

Il est actuellement procédé (entre le 18 avril et le 17 juin), sur l'ensemble du littoral de l'Atlantique et de la Manche, à la consultation officielle des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui, conformément aux dispositions du code de l'environnement, sont sollicités pour avis sur ces projets de périmètre.

Le dossier est consultable par les conseillers municipaux en mairie de Paimpol - direction générale des services.

Pour le bon déroulement de cette consultation l'attention des élus est attirée sur les points suivants :

- la commune de Paimpol est concernée par un périmètre où se superposent deux propositions de création de sites Natura 2000 : l'une au titre de la directive « habitats », l'autre au titre de la directive « oiseaux ». Même si leurs limites géographiques sont identiques, il appartient au conseil municipal de se prononcer de manière distincte sur chacun de ces projets ;

- le réseau Natura 2000 a vocation à concilier les activités humaines (économiques, sociales, culturelles, etc...) et la conservation de la biodiversité. Dans son principe, ce dispositif n'a pas pour objectif d'interdire des usages professionnels ou de loisirs, traditionnels ou innovants, mais de les rendre compatibles, si nécessaire, avec la préservation des espèces et habitats recensés sur la zone identifiée. Les problématiques liées aux usages seront traitées au sein des comités de pilotage, une fois que ceux-ci seront constitués et prises en considération dans les documents d'objectifs (DOCOB) lors de leur élaboration ;

- un avis défavorable du conseil municipal devrait être motivé par des considérations scientifiques liées à l'existence, la représentativité ou l'état de conservation des espèces et des habitats dont la protection est recherchée. Ce point de procédure est clairement établi par la commission européenne et confirmé par la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes ;

- enfin, il appartient à la commune de Paimpol, conformément à l'article R 414-3 du code de l'environnement, d'émettre un avis motivé dans le délai de deux mois à compter de sa saisine (11 avril 2008) sur chaque projet de périmètre. A défaut de s'être prononcé dans ce délai, l'avis serait réputé favorable.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Eu égard à l'impossibilité d'étudier sérieusement le dossier transmis par les services préfectoraux le 11 avril 2008 et de faire éventuellement des observations scientifiquement étayées dans le peu de temps imparti,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de surseoir à statuer sur ce point et demande l'organisation d'une réunion en mairie avec les services préfectoraux afin d'obtenir toutes les informations nécessaires à la prise d'une décision éclairée.

Délibération n° 08-88

LOGEMENT DES MNS DE LA TOSSEN

Convention d'occupation avec le lycée de Kerraoul.

Rapporteur : Mme MOBUCHON.

Dans le cadre de la surveillance de la plage de la Tossen, assurée par du personnel relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.22), la Commune est tenue d'assurer l'hébergement des Maîtres Nageurs Sauveteurs (M.N.S.) recrutés et de verser au S.D.I.S.22 les vacations correspondantes au travail effectué.

Le Lycée de Kerraoul propose de mettre à disposition de la collectivité un logement de type F2 de 52 m² du 1^{er} juillet au 31 août moyennant un loyer mensuel de 150 €.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de conclure avec le Conseil Régional de Bretagne, la convention d'occupation jointe en annexe ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 6132 du budget de la commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 08-89

AMENAGEMENT URBAIN ET PAYSAGER DE LA ZONE DE MALABRY

Approbation des missions complémentaires de maîtrise d'œuvre

Rapporteur : M. CALMELS

Par délibération n° 07/185 du 17 décembre 2007, le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement urbain et paysager de la zone de Malabry a été attribué au groupement DUPEUX/PHILOUZE – Atelier POLLEN – IOSIS au taux de rémunération de la mission de base de 6,15 %.

Néanmoins, des missions complémentaires prévues au marché initial et nécessaires au bon déroulement de l'opération, viennent s'ajouter à la mission de base.

Ces missions complémentaires sont les suivantes et s'établissent à un montant € HT de :

- Etudes préliminaires	9.150,00
- Dossier Loi sur l'Eau	13.230,00
- Dossier de lotir (3)	10.050,00
- Cahier prescriptions architecturales	5.375,00
- Mission O.P.C.	29.250,00
TOTAL MISSIONS COMPLEMENTAIRE	67 055,00

M. CALMELS précise qu'il s'agit d'une mission de maîtrise d'œuvre pour tout le quartier de Malabry qui a un potentiel constructible très important. Il indique qu'une réflexion va être engagée afin de se poser les bonnes questions concernant l'urbanisme du secteur.

M. HUCHET DU GUERMEUR signale que l'attente de la minorité est d'avoir une vision stratégique de l'urbanisation de la ville.

M. de CHAISEMARTIN est d'avis qu'il faut arrêter la politique du coup par coup car il ne faut pas bétonner Paimpol et surtout ne pas céder aux promesses des promoteurs. Sur ce dernier point, il promet d'être très vigilant.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les missions complémentaires citées ci-dessus ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits au budget annexe de Malabry, article 6045 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 08-90

CHEMIN DE GUILBEN – RENFORCEMENT DU RESEAU ERDF

Mise à disposition d'un terrain pour construction d'un transformateur

Rapporteur : M. GUILLEMOT.

Electricité Réseaux de France (ERDF) a la nécessité de renforcer son réseau pour pallier aux dysfonctionnements de l'alimentation électrique des riverains situés à la pointe de Guilben.

A cet effet, il est prévu la construction d'un transformateur sur la parcelle cadastrée section ZD n° 61, propriété de Monsieur Jean-Paul LE GOFF qui a donné son accord pour la cession gratuite à la commune d'une emprise de 4 m x 4 m.

Les frais de délimitation seront pris en charge par E.R.D.F.

M. GUILLEMOT précise qu'un nouveau tracé va être proposé aux riverains d'ici le mois d'octobre.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter cette cession et de mettre à disposition d'E.R.D.F. le terrain pour la construction du transformateur ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 08-91

FETE « WEEK-END DE LA MUSIQUE les 20, 21 et 22 JUIN 2008 »

Programme des festivités et financement.

Rapporteur : M. LE BLEIZ.

La Municipalité de Paimpol souhaite organiser la fête de la musique au cours du week-end du 21 juin prochain.

L'essentiel du programme sera le suivant :

- ➔ Vendredi 20/06 au soir : **Bourg de Plounez** (organisé par le comité des fêtes de Plounez)
- ➔ Samedi 21/06 :
 - **Bourg de Kerity** : à partir de 14H
 - **Paimpol** :
 - A partir de 14H : places Gambetta et de Verdun (avec le concours du Centre Social Municipal)
 - A partir de 17H : quai Duguay Trouin
 - A partir de 21H : place du Martray
 - En fin de soirée : quai Neuf et sur le bateau La Fée de l'Aulne
- ➔ Dimanche 22/06 : **Paimpol**
 - Quai Loti : 2 têtes d'affiche et groupes amateurs

Le budget nécessaire à l'organisation de la manifestation est estimé à 10 000 € comprenant le cachet de certains groupes se produisant à la demande de la municipalité, la restauration des musiciens et techniciens, la location des sonos, la SACEM et tous autres frais divers.

M. de CHAISEMARTIN insiste sur le fait que ce week-end musical lance le début de la saison estivale et qu'il est attendu par de nombreux paimpolais.

M. MORVAN estime que la commission de la culture devrait pouvoir donner un avis sur cet évènement culturel.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter une dépense de 10 000 € à l'organisation de la manifestation,

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 6232 du budget primitif de la commune à l'occasion de la prochaine décision modificative,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Ouvrages usagés ou obsolètes : sortie de l'inventaire

Rapporteur : Mme LE BOHEC

Le «désherbage» en bibliothèque consiste à éliminer des livres et revues usagés ou obsolètes, à les retirer des rayonnages pour les stocker en magasin.

L'élimination se fait en respectant une procédure précise :

- Autorisation municipale,
- Destruction en présence d'un agent de services,
- Remise d'un bordereau de destruction.

M. de CHAISEMARTIN souligne que la bibliothèque est confrontée à des problèmes de place et qu'il est nécessaire de réfléchir à son éventuel déménagement pour qu'elle puisse se développer.

A ce propos, M. GROT regrette qu'une solution n'ait pas été trouvée pour permettre à l'exposition sur l'école des garçons de Dunant, d'être présentée aux paimpolais plus longtemps.

M. de CHAISEMARTIN est d'accord sur ce point.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE à Mlle Céline ALLAIRE, responsable de la bibliothèque municipale, l'autorisation permanente de désherbage étant entendu que les listes d'ouvrages à détruire seront préalablement soumises pour validation à la signature du maire ou de l'adjoint,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Acceptation de dons d'ouvrages

Rapporteur : Mme LE BOHEC

Une procédure d'acceptation des dons faits à la bibliothèque a été formalisée. Elle figure dans la charte des collections de la bibliothèque.

Il est, à ce titre, demandé au conseil municipal d'autoriser Mlle ALLAIRE et les professionnels de la bibliothèque à accepter les dons.

Les professionnels de la bibliothèque auront toute latitude pour trier les documents donnés. Ceux-ci pourront être :

- Mis en rayon en libre accès,
- Mis en magasin,
- Donnés à d'autres bibliothèques aux fonds mieux adaptés,
- Donnés à des associations pour être mis en vente,

- Donnés aux lecteurs,
- Détruits.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Mlle ALLAIRE et les agents de la bibliothèque à accepter les dons d'ouvrages,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 08-94

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Charte des collections

Rapporteur : Mme LE BOHEC

La charte des collections est un outil de référence pour les bibliothécaires, mais aussi un document qui permet de présenter aux élus et au public la manière de travailler et de gérer les collections.

Elle est destinée à rendre publiques les grandes orientations de la politique documentaire de la bibliothèque. On y retrouve ses différentes missions :

- Assurer l'accès aux différentes formes d'expression culturelle,
- Promouvoir, entretenir et développer la lecture auprès de tous les publics, en répondant aux besoins d'information, de formation, de culture et de loisir des usagers...

Ainsi que les grands principes selon lesquels les collections sont constituées, à savoir :

- les critères d'acquisition des ouvrages,
- le niveau des collections,
- le traitement des demandes des usagers,
- le traitement des dons
- les éliminations de documents...

Cette charte sera révisée en cas de changement important de missions ou de population à desservir.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte la charte des collections jointe en annexe,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 08-95

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Demande d'extension de l'agrément «Chèques Vacances»

Rapporteur : Mme LE BOHEC

La Mairie de Paimpol est, par convention n°009668, bénéficiaire d'un agrément auprès de l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV).

Cet agrément concerne les points suivants :

- Camping municipal
- Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH)
- Ecole Municipale de Danse
- Cap Armor
- Centre Social Municipal

Il permet d'accepter les paiements par Chèques Vacances.

La demande ayant été formulée par les usagers, il serait souhaitable d'étendre l'agrément à la Bibliothèque Municipale.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'étendre l'agrément « Chèques Vacances » à la Bibliothèque Municipale,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 08-96

REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur :M. de CHAISEMARTIN.

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1) ;
- les conditions de consultation par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L 2121-12) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L 2121-19) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L 2121-27-1).

M. de CHAISEMARTIN insiste sur la nécessité de dématérialiser au maximum les documents.

M. MORVAN en est d'accord pour les convocations et les comptes-rendus de réunion, mais souhaite que les documents de travail, tels que les exposés, soient transmis en tirage papier.

MM. GROT et HUCHET DU GUERMEUR partagent le même avis.

M. de CHAISEMARTIN les convie à en faire la demande par écrit. Il ajoute que d'ici le mois de septembre un bureau avec ordinateur, lien Internet et imprimante va être mis à la disposition des élus.

Concernant l'article 4 «accès aux dossiers», MM. GROT et MORVAN s'étonnent qu'une demande d'information complémentaire auprès des agents communaux, ne puissent se faire qu'après autorisation du Maire ou de l'adjoint. Ils estiment que cet article alourdi le système de fonctionnement.

M. de CHAISEMARTIN prend en compte cette remarque et signale que l'article sera peut être amené à évoluer dans le temps.

Concernant l'article 27 «Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux» M. GROT invite le Maire et ses adjoints à visiter le local vétuste qui est mis à la disposition de la minorité.

M. MORVAN pour sa part, s'étonne de ne pouvoir y tenir des réunions publiques.

M. le Maire indique que les normes de sécurités ne le permettent pas. Par ailleurs, il annonce qu'un Grenelles des associations se tiendra de septembre à novembre 2008 concernant l'utilisation de Dunant par les associations et ce afin de mieux s'organiser.

Concernant l'article 28 «Bulletin d'information générale», M. de CHAISEMARTIN propose que le même espace de communication soit réservé à la majorité et à la minorité, à savoir une page.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le règlement intérieur ci-après :

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 8 : Comités consultatifs

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article 11 : Quorum

- Article 12 : Mandats*
- Article 13 : Secrétariat de séance*
- Article 14 : Accès et tenue du public*
- Article 15 : Enregistrement des débats*
- Article 16 : Séance à huis clos*
- Article 17 : Police de l'assemblée*

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 18 : Déroulement de la séance*
- Article 19 : Débats ordinaires*
- Article 20 : Débats d'orientations budgétaires*
- Article 21 : Suspension de séance*
- Article 22 : Référendum local*
- Article 23 : Consultation des électeurs*
- Article 24 : Votes*

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 25 : Procès-verbaux*
- Article 26 : Comptes rendus*

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux*
- Article 28 : Bulletin d'information générale*
- Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs*
- Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint*
- Article 31 : Modification du règlement*
- Article 32 : Application du règlement*

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie de Paimpol.

L'envoi de la convocation aux conseillers municipaux est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. A défaut, il est effectué par courrier à leur domicile.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. ... Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'envoi des notes explicatives de synthèse et des pièces jointes aux conseillers municipaux est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. A défaut, il est effectué par courrier.

Pour la complète information des commissions municipales appelées à formuler des avis ou des propositions sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil municipal, les notes de synthèse et pièces jointes s'y rapportant seront centralisées et transmises par la Direction Générale des Services préalablement à la tenue des commissions et au plus tard 12 jours francs avant la séance du conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage dans les trois mairies (Paimpol, Plounez et Kéridy), sur le site internet de la ville (www.ville-paimpol.fr) et par publication dans les quotidiens régionaux et, si possible, dans la Presse d'Armor. En outre la date et l'heure de la tenue de la séance est inscrite sur le(s) panneau(x) d'affichage électronique

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Le moyen de diffusion privilégié est la dématérialisation. A défaut des casiers nominatifs sont mis à disposition des conseillers municipaux en Mairie de Paimpol.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Durant les 12 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers dans les services aux heures ouvrables de la Mairie de Paimpol.

Cependant, la consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire après autorisation du maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et sont traitées à la fin de chaque séance.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire au plus tard en début de matinée du jour ouvré précédent celui de la séance du conseil municipal (vendredi, à l'ouverture des bureaux).

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou lors de la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES OUTRE LE MAIRE, MEMBRE DE DROIT
Activités économiques, commerce et tourisme	7 membres
Finances	6 membres
Urbanisme, Travaux, Environnement, Logement Permis de construire	6 membres
Jeunesse et sport	7 membres
Sécurité et prévention de la délinquance	6 membres
Education, santé, solidarités	6 membres
Culture et communication	6 membres
Animations et qualité de vie	7 membres
Comité de pilotage pour le nouveau port	6 membres

Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègent. Aucune modification ne peut être apportée à la composition des commissions sans un vote du conseil municipal.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. L'envoi, au plus tard 2 jours francs avant la réunion, de la convocation accompagnée de l'ordre du jour est effectué aux commissaires par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Par défaut, il est effectué par courrier.

Les commissions municipales :

- formulent des avis motivés sur les questions qui leur sont soumises et à ce titre inscrites à l'ordre du jour de leurs travaux ;
- formulent à la municipalité des propositions ou des solutions aux problèmes qui relèvent de leur secteur de compétence ;

-n'ont aucun pouvoir de décision.

Le maire met à la disposition des membres des commissions municipales, par l'intermédiaire de ses services, les documents dont elles peuvent avoir besoin pour mener à bien leurs travaux.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques. Toutefois, elles peuvent entendre, à titre d'information, à la demande d'un de leurs membres, toute personne étrangère au conseil municipal qui, par ses compétences, est susceptible d'apporter des éléments d'appréciation utile au dossier considéré.

Les personnes étrangères au conseil doivent se retirer dès lors que leur exposé est terminé et qu'elles ont répondu aux questions posées par les membres de la commission. Elles ne peuvent participer aux délibérations.

Les cadres municipaux ou tout autre collaborateur du maire peuvent assister aux séances de travail des commissions.

Tout conseiller municipal, auteur d'une proposition ou d'un amendement renvoyé par le conseil municipal pour une étude complémentaire en commission doit, s'il ne fait pas partie de cette commission et s'il en exprime le désir, être entendu par ladite commission.

Tout conseiller municipal peut, assister aux commissions municipales dont il n'est pas membre, sans voix délibérative.

La commission municipale chargée des finances est obligatoirement saisie, après examen par la ou les autres commissions compétentes, de tout projet, proposition ou amendement comportant des engagements de dépenses non prévus au budget municipal.

L'avis des commissions s'exprime à la majorité des commissaires présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Un membre d'une commission empêché d'assister à une séance de celle-ci peut donner mandat écrit à un collègue de son choix, membre de la même commission, de voter en son nom.

Un seul membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les avis des commissions sous forme de comptes-rendus, sont communiqués à l'ensemble des conseillers municipaux avant l'ouverture de chaque séance du conseil par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. A défaut, ils sont déposés dans les casiers de diffusion.

Les avis des commissions peuvent être développés en séance par l'adjoint délégué ou le rapporteur désigné à cet effet.

Article 8 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs, autrement désignés comme groupe de travail élargis sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs «dénommés groupes de travail élargis» sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

II. - Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. - L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - *Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :*

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - *Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du nouveau code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12: Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'établissement du procès verbal de séance, élaboré par un agent municipal.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoire ...), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire procède à l'ouverture de la séance et à l'appel des conseillers ; constate le quorum et proclame la validité de la séance. Dans ce cas, demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance ; cite les pouvoirs reçus ; fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent et dans l'ordre qu'il détermine.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18 relatif à la Police de l'Assemblée.

Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans le courant du mois de janvier de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport contenant des informations d'ordre macro-économique, une analyse rétrospective précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Elle comporte enfin une analyse prospective ou à tout le moins une présentation des orientations budgétaires de la municipalité.

L'envoi, 5 jours francs au plus tard avant la séance du Conseil Municipal, des rapports et des pièces annexes aux Conseillers Municipaux est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. A défaut, il est effectué par courrier.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance sur demande d'un ou plusieurs conseillers municipaux. Il en fixe la durée.

Article 22 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 23 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires

relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...)*

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret:

1^o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2^o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul des suffrages exprimés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte de gestion du trésorier public et du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature des conseillers est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats, sous forme synthétique.

Une fois établi, le procès-verbal est adressé aux conseillers municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, à défaut par support papier déposé dans les casiers. Il est en outre affiché dans les trois mairies (Paimpol, Plounez, Kéridy) et est mis en ligne sur le site de la ville (www.ville-paimpol.fr, rubrique Conseil Municipal)

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Il présente une synthèse des délibérations et des décisions du conseil municipal et est affiché à l'intention de la population dans les trois mairies (Paimpol, Plounez, Kéridy).

Il est en outre :

- tenu à la disposition des conseillers municipaux et de la presse à la Mairie de Paimpol à la Direction Générale des Services ;
- transmis au contrôle de légalité du Préfet, sous huitaine, par voie dématérialisée.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.*

Un local susceptible d'être mis à disposition sur demande des conseillers de la minorité est situé au Centre Dunant. Il ne saurait être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 28 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Une page est réservée à l'expression des Conseillers de la minorité dans le bulletin municipal.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Paimpol.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 08-97

DESIGNATIONS A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Rapporteur : Mme LE SAULNIER

La commission communale des impôts directs intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (article 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1502 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du même code) ;
- elle participe encore à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R198-3 du Livre des procédures fiscales).

Cette commission, outre le Maire ou l'adjoint délégué qui est en assure la présidence, comprend 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants désignés par les soins du Directeur des Services Fiscaux, sur une liste de contribuables en nombre double proposée par le conseil municipal.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La liste des contribuables ci-après dont 4 personnes, 2 titulaires et 2 suppléants sont domiciliés hors de la commune est soumise à l'approbation du conseil municipal.

M. GROT regrette que la minorité n'ait pas été consultée sur la composition de la liste.

M. de CHAISEMARTIN s'en étonne et le regrette. Il demande à la minorité si elle a des personnes à proposer.

Les élus de la minorité ne souhaitent pas donner de noms dans la précipitation.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PROPOSE la liste, ci-après, au Directeur des Services Fiscaux pour la désignation de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Commission communale des impôts directs

Propositions à faire au conseil municipal du 26 mai 2008

COMMUNE

Titulaires (14)

François LE PAGE
Retraité de la marine marchande
30 rue Guy Ropartz

Jean-Yves LE GOAS
Retraité
45 rue Pr Jean Renaud

Pierre MONTEVILLE
Retraité de la Police Municipale

Suppléants (14)

Robert OLLIVIER
Retraité
17 rue du Dr Hervault

Claude HAMON
Mère au foyer
Pen Crech

Olivier COLTIER
Chirurgien Dentiste

30 chemin de Gravelodic

Genevière PERRUCHI
Retraitée de l'enseignement
Chemin de Goasmeur

Michèle LE GUILLOUX
Retraitée du notariat
2 chemin de Guilben

Edith GUILLERM
Mère au foyer
1 rue du Quai

Yvon LE CALVEZ
Agriculteur
Kerez

Michel LECH'VIEN
Retraité de l'enseignement
3 rue du Vieux Bourg

Yvonne JACOB
Retraitée
Bourg Plounez

Yvon LE CALVEZ
Retraité
9 rue de Goudelin

Jean-Paul GUILLOU
Opticien
Sainte-Barbe

Thierry DALMARD
Commerçant
Lotissement de Lanvignec
2 allée du Courtil

9 rue Prébel

Bernard TANGUY
Artisan Marbrier
Zone industrielle

Jean-Claude LE GRIGUER
Retraité du commerce
13 quai Morand

Yves Edouard LE GOASTER
Agriculteur
Traou Scaven

Paul HERVE
Retraité de la banque
28 quai Armand Dayot

Yves LE CALVEZ
Retraité d'organisme social
La Lande Blanche

Yves LAOUENAN
Retraité des travaux publics
17 résidence du Port

Bernard BONNIORT
Agriculteur
Landeby

François MESLIN
Opticien
Rue Bécot

Alain BOCHER
Agriculteur
Keralain

HORS COMMUNE

Arsène LE BAS
Retraité du commerce
24 Toul Broch
Ploubazlanec

Jean-Jacques NEDELLEC
Retraité de l'ostréiculture
Toul Broch
Ploubazlanec

Didier COATANHAY
Retraité
1 Pavillon
Plouézec

Yves MENGUY
Retraité de l'enseignement
38 route Romaine
Plourivo

Délibération n° 08-98

DESIGNATION AU CONSEIL CONSULTATIF DES HALLES A MAREES

Rapporteur : Mme LE SAULNIER.

La première mise sur le marché des produits frais de la pêche maritime s'effectue dans les lieux spécialement affectés à cet usage et appelés « halles à marées » ou « criées ».

La gestion en est assurée par l'autorité chargée de la gestion du domaine public portuaire et en l'occurrence pour le port de Paimpol, le Département des Côtes d'Armor.

Le gestionnaire de la halle à marées est assisté, pour l'étude des questions intéressant directement son exploitation, par un conseil consultatif d'exploitation aussi appelé conseil consultatif des criées.

Par courrier du 17 avril 2008, le service Mer du Département demande au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE M. Christophe CAUDAN, délégué titulaire et M. Camille GROT, délégué suppléant pour siéger au conseil consultatif des criées

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 08-99

FIXATION DU NOMBRE DE DELEGUES AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE (C.T.P.)

Rapporteur : Mme GUILLOU.

Un comité technique paritaire est institué auprès des régions et des départements. Il l'est aussi auprès des communes, de leurs groupements ou de leurs établissements publics comptant plus de 50 employés.

Les comités techniques paritaires sont consultés sur l'organisation générale des services, en particulier sur l'organisation interne, la répartition des services, et sur les méthodes et techniques utilisées au travail. Ils doivent connaître des principales évolutions du métier, et en particulier de l'usage des nouvelles technologies.

Sur le plan social, les comités techniques paritaires doivent se prononcer sur les questions touchant aux effectifs, sur la situation des personnels contractuels, sur le travail à temps partiel et sur la répartition des primes. Ils ont un rôle à jouer dans l'égalité professionnelle entre les hommes et femmes. Les C.T.P. sont également consultés en matière de formation professionnelle continue.

Les C.T.P. se voient présenter périodiquement un rapport sur le fonctionnement de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement public dont ils font partie. Ce rapport est annuel pour la fonction publique d'Etat, annuel ou bisannuel pour la fonction publique territoriale.

Les C.T.P. ont également un rôle en matière d'hygiène et sécurité. Partout où le comité technique paritaire est assisté d'un comité d'hygiène et de sécurité (CHS), il est informé de ses travaux et saisi des questions soumises par lui ; il étudie dans tous les cas les éléments d'aménagement des locaux ayant des incidences sur la sécurité ou sur la salubrité.

Dans le cas contraire, particulièrement dans la fonction publique territoriale, les C.T.P. exercent les attributions conférées ailleurs aux comités d'hygiène et de sécurité.

Comme leur nom l'indique, les comités sont paritaires et comprennent donc le même nombre de représentants de la collectivité et des fonctionnaires ou agents.

Dans la fonction publique territoriale, le nombre des membres dépend de l'effectif des agents. A Paimpol, où le CTP est commun à la ville et au CCAS, il est actuellement fixé à 5 titulaires et 5 suppléants de part et d'autre.

Chaque CTP est présidé par le Maire, qui nomme en outre les représentants de la collectivité.

Les représentants du personnel au C.T.P. sont élus au scrutin de liste. Les élections doivent intervenir au plus tard huit mois après le renouvellement du Conseil Municipal, soit le 6 novembre 2008 pour le premier tour de scrutin.

Le Maire propose au conseil municipal de conserver le même nombre de représentants : soit 5 de part et d'autre.

M. MORVAN souhaite qu'un membre de la minorité soit représenté au CTP.

M. de CHAISEMARTIN y est favorable.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE le nombre de représentants à 5 titulaires et 5 suppléants pour les représentants de la collectivité et à 5 titulaires et 5 suppléants pour les représentants du personnel,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 08-100

REALISATION DU BULLETIN MUNICIPAL

Choix des prestataires de services

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

La Municipalité a décidé de faire éditer trimestriellement un bulletin municipal d'information qui paraîtra à la mi-mars, mi-juin, mi-septembre et mi-décembre.

Une consultation a été lancée le 17 avril dernier, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Bulletin municipal trimestriel (mi-mars, mi-juin, mi-septembre, mi-octobre)

24 pages au format 21x29.7

Impression recto-verso quadri

Papier recyclé

Brochage

Quantité : 5 000

Proposition pour un bulletin avec publicité

Proposition pour un bulletin sans publicité

- Bulletin municipal trimestriel (mi-mars, mi-juin, mi-septembre, mi-octobre)

32 pages au format 18.5x26

Impression recto-verso quadri

Papier recyclé

Brochage

Quantité : 5 000

Proposition pour un bulletin avec publicité

Proposition pour un bulletin sans publicité

Les offres sont les suivantes :

PRESTATAIRES	BULLETIN 24 PAGES		BULLETINS 32 PAGES	
	avec pub HT	sans pub HT	avec pub HT	sans pub HT
Agence Be New – Guingamp	2 245	4 895	2 495	5 145
JpmcomoN – St Brieuc	/	6 000	/	7 000
Editions Municipales – St Herblain	0	3 728	* 0	4 590
Sopel – Lamballe	Couv+2p = 0 Couv = 900	3 800	Couv+2p=500 Couv = 1 950	4 400
LCI – Lannion	4 262	4 187	5 335	5 260
IAP – Paimpol	8pub = 0	4 000	10pub=0	5 050
Publitex offset – Brest	/	3 373	/	4 242
Dumas associés – St Brieuc	4pub = 4 949 8pub = 4 749	5 099	4pub = 6 250 8pub = 6 100	6 400
Studio Graphique M – St-Brieuc	/	/	/	6 300

*Pas d'indication quant au nombre de pages de publicité.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de réaliser un bulletin trimestriel au format 18,5 x 26, impression recto-verso quadri, Papier recyclé, Brochage, Quantité : 5 000,

DECIDE d'en confier la réalisation à IAP à compter de septembre 2008 et ce gratuitement pour la commune ; en contrepartie IAP est autorisé à faire paraître 10 pages maximum de publicité, à l'exclusion de la couverture extérieure.

DECIDE de confier exceptionnellement, et compte tenu de l'urgence et de la nécessité de faire paraître le premier bulletin avant l'été, sa réalisation à IAP, sans publicité -le temps de démarchage étant trop long-. Le coût s'établit à 5 050 € HT y compris l'achat de la maquette réalisée par Studio Graphique M qui sera utilisée pour la mise en page des éditions à venir.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 08-101

DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Il est rendu compte des décisions que le Maire a été amené à prendre :

• en application du 15^{ème} alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : il informe qu'il n'a pas exercé le droit de préemption sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous :

N°	Date	Immeuble concerné
08-20	15.02.08	AD 136 sise rue Sylvain Bertho
08-21	21.02.08	Appartement sis Place de Bretagne
08-22	21.02.08	AL 59 sise 8 rue Commandant Charcot
08-24	28.02.08	AC 174 sise 3 rue Eugène Héлары
08-25	28.02.08	ZD 96 sise 31 chemin de Guilben
08-25bis	28.02.08	AH 555, 558, 568, 569, 571 et 573 sises Quai Duguay Trouin
08-26	06.03.08	AE 340 sise 17 rue Raymond Pellier
08-27	11.03.08	AW 23 sise avenue de Guerland
08-28	14.03.08	AL 50 sise 82 rue de Goas Plat
08-29	14.03.08	AL 192 sise 3 impasse Crec'h Meur
08-30	14.03.08	ZL 397 sise rue de Goudelin
08-31	19.03.08	ZH 293 et 54 sises Kermanac'h
08-32	21.03.08	Appartement sis Résidence le Domaine du Moulin
08-33	08.04.08	Appartement sis 20 bis rue de Penvern
08-34	10.04.08	AH 254, 10 rue de Croas Hent
08-35	10.04.08	AD 25, 18 rue Bécot
08-36	10.04.08	AI 234 et AI 236, rue de Kerglas
08-37	10.04.08	AL 39 et 405, 7 chemin de Kerpuns
08-38	10.04.08	Appartement 18 avenue du Général de Gaulle
08-39	10.04.08	ZL 409 rue de Goudelin
08-40	10.04.08	AD 411 sise 10 rue de l'Oise
08-41	10.04.08	AH 13 cité des Genêts
08-42	14.04.08	Garage sis 7 rue de Lanvignec
08-43	14.04.08	Appartement sis 4 rue de la Marne
08-45	23.04.08	A 770 sise Chemin de Kerloury
08-46	23.04.08	AW 88 sise 48bis rue de Penvern
08-47	23.04.08	AB 63 sise 8 rue de la Fontaine
08-48	23.04.08	C 279 et 280 sises Impasse de la Halte
08-49	25.04.08	Lot n° 3 lotissement Pont Sauzon II
08-50	25.04.08	Lot n° 5 lotissement Pont Sauzon II
08-51	25.04.08	Lot n° 6 lotissement Pont Sauzon II
08-52	25.04.08	Lot n° 4 lotissement Pont Sauzon II

N° 08-23 : En application du 16^{ème} alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : de confier la défense des intérêts de la commune au Cabinet d'avocats Jean-Paul MARTIN de Rennes pour défendre devant toutes les juridictions et dans toutes les instances, dans le cadre d'un recours contre l'Etat en vue du remboursement à la commune des coûts liés au transfert de compétences concernant la gestion matérielle des demandes de documents d'identité.

N° 08-44 : En application du 4^{ème} alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : de signer une convention pour la formation «habilitation électrique » concernant deux agents communaux pour un montant total de 750 €.

Concernant les DIA, M. CALMELS annonce qu'un nouveau mode de fonctionnement va être prochainement proposé aux élus.

Le Conseil Municipal en prend acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.
